

226C1499
FR0000031122-FS0794

10 septembre 2026

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

AIR FRANCE-KLM

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 septembre 2026, la société JP Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 septembre 2026, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, le seuil de 5% du capital de la société AIR FRANCE-KLM et détenir, indirectement, 11 474 928 actions AIR FRANCE-KLM représentant autant de droits de vote, soit 4,37% du capital et 3,06% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
J.P. Morgan Securities LLC	261 837	0,10	261 837	0,07
J.P. Morgan Securities plc	11 205 093	4,26	11 205 093	2,99
J.P. Morgan Structured Products B.V.	7 998	ns	7 998	ns
Total JPMorgan Chase & Co.	11 474 928	4,37	11 474 928	3,06

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions AIR FRANCE-KLM sur le marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général, la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir (i) 22 792 actions AIR FRANCE-KLM (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *third party depository receipt where right of use held* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat et (ii) 239 045 actions AIR FRANCE-KLM (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *third party shares where right of use held* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat.

En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 IV et V du règlement général :

- la société J.P. Morgan Securities plc a précisé détenir (i) 4 777 426 actions AIR FRANCE-KLM (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de 33 contrats « *equity swap* » à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 30 septembre 2026 et le 6 février 2031², et (ii) 4 212 450 actions AIR FRANCE-KLM (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention d'un contrat « *exchangeable bond* » à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 16 décembre 2028 ; et
- la société J.P. Morgan Structured Products B.V. a précisé détenir 7 998 actions AIR FRANCE-KLM (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de 2 contrats « *call option* » à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 18 septembre 2026 et le 2 janvier 2099.

¹ Sur la base d'un capital composé de 262 769 869 actions représentant 375 198 847 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Sur la base d'un delta de 1.